

Arrêt

**n° 135 498 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 décembre 2014 par X qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification, pris le 12 novembre 2014 et notifié le 15 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2014 à 11h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. Le 23 juin 2014, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa pour un court séjour, dans le cadre d'une visite familiale à sa fille de nationalité belge, qui a elle-même deux enfants mineurs. La requérante a fait une déclaration d'arrivée en Belgique le 14 juillet 2014.

1.2. Le 7 août 2014, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle fait valoir qu'elle est atteinte de diabète chronique.

1.3. Le 12 novembre 2014, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification, qui a lieu le 15 décembre 2014 ; cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 23.09.2014.....
De plus, concernant la demande de prolongation, les documents demandés le 10.09.2014 et le 25.09.2014 n'ont toujours pas été transmis.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

La requête justifie l'extrême urgence dans les termes suivants :

La procédure en extrême urgence est justifiée par le fait que l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exécution d'ici le 22 décembre 2014. Or, l'état de santé de la requérante qui s'agit des traitements ici en Belgique ne lui permet pas de voyager alors qu'il y a cette menace d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Ces deux éléments justifient la procédure en extrême urgence vu le péril imminent de placer la requérante dans un centre pour le retour si le délai fixé pour son départ expire. La requérante ne peut pas survivre ou survivrait difficilement dans un centre où elle n'aurait pas l'assistance adéquate compte tenu de son état de santé.

Le Conseil constate que, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard, d'autant plus que le délai de sept jours accordé pour quitter volontairement le territoire n'a en l'occurrence pas encore expiré. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'agir, le cas échéant, en extrême urgence, comme le prévoit la loi du 15 décembre 1980. La crainte alléguée de voir placée la requérante en détention ne peut toutefois pas être retenue par le Conseil, aucun élément annexé à la requête n'attestant la gravité de l'état médical de la requérante en cas d'un éventuel maintien en détention.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS